

## BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/022413**  
n°de gestion : **2003B03388**  
n°SIREN : **450 208 244 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 02/11/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**FRANCE HARDWARE société à responsabilité limitée**

36 route de Vienne 69007 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts mis à jour (2 exemplaires)**

**acte sous seing privé (2 exemplaires)**

**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :

**cession de parts**

**FRANCE HARDWARE**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 30 000euros**  
**Siège social : 36 route de Vienne - 69007 LYON**  
**RCS LYON 450 208 244**

# **S T A T U T S**

**Mis à jour le 16 octobre 2006**

**Certifiés conformes**  
**La Gérance**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher. It appears to be a personal signature, possibly of a manager or representative of the company.

Suivant acte sous seings privés en date à Lyon du 6 août 2003, enregistré à la Recette des Impôts de LYON-GERLAND le 22 septembre 2003, bordereau 333, n° 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée entre les soussignés :

- Monsieur Renaud KERADEC,
- Monsieur Romain LYONNET,
- Mademoiselle Sandrine PARODI,

qui ont établi ainsi qu'il suit les statuts modifiés,

aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2006, qui a augmenté le capital social d'une somme de 22 500 euros pour le porter de 7 500 euros à 30 000 euros, par incorporation de réserves et création de 300 parts nouvelles de 75 euros chacune, qui a modifié les statuts suite à la cession par Monsieur Renaud KERADEC et Monsieur Romain LYONNET, respectivement de 4 et 3 parts, au profit de Monsieur Emmanuel RENCKEL, qui a agréé ce dernier comme nouvel associé, et qui a transféré le siège social du 75 rue de Gerland, 69007 LYON au 36 route de Vienne, 69007 LYON.

aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 16 octobre 2006 qui a modifié les statuts suite à la cession par Madame Sandrine PARODI, Monsieur Renaud KERADEC et Monsieur Romain LYONNET de 13 parts chacun, au profit de Monsieur Florent GOUMY, qui a agréé ce dernier comme nouvel associé.

#### ARTICLE 1 – FORME

La société formée aux termes des présents statuts est une société à responsabilité limitée régie notamment par la loi no 66-537 du 24 juillet 1966, le décret no 67-236 du 23 mars 1967 et les présents statuts ; ainsi que les lois et décrets qui viendraient à s'appliquer à ce type de société.


#### ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- La presse sous tous supports
- La création, la location, la vente et la maintenance d'applications et de services informatique
- Achat, vente, au détail et en gros, importation et exportation en France et à l'étranger de produits et tout matériels informatiques, électroniques et bureautiques ainsi que toutes prestations ou services associés directement ou indirectement, site Internet, cybercafé, salle de jeu en réseau, installation, réparation de tout ordinateur assemblé ou de marque, la sous-traitance et le service après vente ainsi que vente de confiseries et boissons non alcoolisés.
- La participation directe ou indirecte dans toutes manifestations (repas, jeux en réseau, etc.)
- Toutes opérations commerciales, industrielles ou financière, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes.
- La société pourra prendre des participations dans toutes les entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes.

#### ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société prend la dénomination de : FRANCE HARDWARE *FH* et pour sigle *FH*  
La société prend comme nom commercial : A TOUT PRIX



#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 36 route de Vienne - 69007 LYON.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification par la prochaine décision en assemblée extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée, prévus aux présents statuts.

## ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

- Monsieur KERADEC Renaud, la somme de 818 euros
- Monsieur LYONNET Romain, la somme de 1000 euros
- Mademoiselle PARODI Sandrine, la somme de 1950 euros

Ces apports en numéraire ont été versés à la banque :

Société Générale.  
Agence Lyon République  
6, Rue de la république  
69206 LYON CEDEX 01

Les associés décident à l'unanimité de procéder aux apports en nature suivants, dispensé d'un commissaire aux apports (art. L223-9AL2) :

- Monsieur KERADEC Renaud, matériel informatique selon liste en annexe d'une valeur de 2031 euros
- Monsieur KERADEC Renaud, site Internet selon liste en annexe d'une valeur symbolique de 1 euro
- Monsieur LYONNET Romain, matériel informatique selon liste en annexe d'une valeur de 1699 euros
- Monsieur LYONNET Romain, logiciel informatique selon liste en annexe d'une valeur symbolique de 1 euro

## ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente mille euros (30 000 €) et divisé en quatre cents (400) parts égales d'une valeur nominale de soixante quinze euros (75 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400 et réparties entre les associés de la façon suivante :

- à Monsieur Renaud KERADEC, cent vingt trois parts sociales, ci .....	123 parts
numérotées de 1 à 34 et de 101 à 189	
- à Monsieur Emmanuel RENCKEL, vingt huit parts sociales, ci .....	28 parts
numérotées de 35 à 41 et de 203 à 223	
- à Monsieur Romain LYONNET cent dix neuf parts sociales, ci .....	119 parts
numérotées de 42 à 74 et de 224 à 309	
- à Madame Sandrine PARODI, quatre vingt onze, ci .....	91 parts
numérotées de 75 à 100 et de 323 à 387	
- à Monsieur Florent GOUMY, trente neuf parts sociales, ci .....	39 parts
numérotées de 190 à 202, de 310 à 322 et de 388 à 400	
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 400 parts sociales. »	

## ARTICLE 8 – DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

### 1- dispositions générales

Chaque part donne droit dans les bénéfices et la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatif ou au porteur.

### 2- indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun choisi parmi les indivisaires.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice par le président du tribunal de commerce sur requête du plus diligent.

### 3- usufruit de nue-propriété

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

## ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification ou l'acceptation peut-être remplacée par le dépôt de l'original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicités au registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles et transmissibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées au profit du conjoint, des ascendants et descendants de l'associé ou à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement sera sollicité et, le cas échéant, accordé dans les conditions et délais légaux.

## **ARTICLE 10 – GERANCE**

### **1- Nomination**

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

### **2- Pouvoirs**

#### **2.1 - Rapports avec les tiers**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut agir séparément dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique, sauf pour le ou les autres gérants de s'opposer à toute opération non encore conclue.

#### **2.2 – Rapports avec les associés**

Dans les rapports entre associés, le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour les actes et opérations entrant dans l'objet social sans autre limitation.

## **ARTICLE 11 – NATURE DES DECISIONS**

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaire selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent obligatoirement être consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social pour en approuver les comptes.

## **ARTICLES 12- DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

### **1- Compétence**

Les décisions collectives ordinaires ont pour objet de statuer sur les comptes sociaux et plus généralement de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas de modification des statuts.

### **2- Majorité**

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

## **ARTICLES 13- DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

### **3- Compétence**

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de moitié du capital social ou d'approbation de transmission des parts sociales.

#### 4- Majorité

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales sauf les exceptions prévues par la loi, et le cas échéant, celles stipulées à l'article 9.

#### ARTICLE 14 – MODE DE CONSULTATION

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou par le consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Cependant, il doit être tenu une assemblée pour l'approbation des comptes annuels et également lorsque un ou plusieurs associés, représentant au moins un quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, le demandent. Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de 15 jours francs, au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. En cas de consentement de tous les associés dans un acte, la gérance pourra adresser, préalablement à chaque associé, tout document qu'elle jugera utile à son information.

#### ARTICLE 15 – VOTE – REPRESENTATION

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Un associé, personne physique, ne peut se faire représenter que par un autre associé. Un associé, personne morale n'est valablement représenté par son représentant légal ou tout autre mandataire. Tout mandataire pour représenter valablement son mandat doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre, télégramme ou télex. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés, sauf à justifier leur qualité sur la demande de gérance.

#### ARTICLE 16 – PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal dont le contenu est conforme aux dispositions légales et réglementaires. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. En cas de consentement de tous les associés exprimé dans un acte, la décision sera mentionnée sur le registre spécial visé ci-après avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

- Un original, une expédition ou une copie certifiée conforme de l'acte sera conservé par les soins de la gérance et tenu à la disposition des associés au siège social de la société.
- Les procès verbaux sont dressés et signés par les gérants. Ils sont établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles tenus au siège social, cotés et paraphés par un juge du tribunal de commerce ou d'instance, par le maire ou un adjoint au maire.

#### ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2004.

#### ARTICLE 18 – APPROBATION DES COMPTES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autre que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut-être annulée. A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée. L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-

même et au siège social connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

#### **ARTICLE 19 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN DE SES GERANTS ou ASSOCIES**

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 20 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes les assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de monsieur le Procureur de la République auprès du tribunal de grande instance du siège social.

#### **ARTICLE 21 – PERSONNALITE MORALE, IMMATRICULATION, PUBLICITE, POUVOIRS, FRAIS**

- 1- La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2- Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, ou à toute personne possédant un pouvoir donné par les associés ou par la gérance pour remplir les formalités de publicités prescrites par la Loi.

#### **ARTICLE 22 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Statuts mis à jour le 16 octobre 2006

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

Enregistré à : **S.I.E. LYON 8° - VENISSIEUX**  
 Le 26/10/2006 Bordereau n°2006/1 903 Case n°12 Ext 9748  
 Enregistrement : 2 130 € Pénalités :  
 Total liquidé : deux mille cent trente euros  
 Montant reçu : deux mille cent trente euros  
 L'Agent

**Sylvie Ducroux**  
 Agent de Constatation Principal

**DUPLICATA**

**LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur Renaud KERADEC**, né le 21 avril 1983 à La Tronche (Isère),  
 De nationalité française,  
  
 Célibataire non pacsé,  
  
 Demeurant 2 allée des Amphores - 38240 MEYLAN,
  
- **Monsieur Romain LYONNET**, né le 28 juillet 1983 à VENISSIEUX (Rhône),  
 De nationalité française,  
  
 Célibataire non pacsé,  
  
 Demeurant 10 rue Pierre Devaux – 69360 SEREZIN DU RHONE,
  
- **Madame Sandrine, Juliette, Caryne PARODI**, née le 7 novembre 1976 à PARIS 14<sup>ème</sup> (Paris),  
 De nationalité française,  
  
 Epouse de Monsieur Emmanuel Jean-Georges RENCKEL, sous le régime de la séparation de biens,  
 en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean-Marie OHNET, Notaire à Strasbourg  
 (Bas Rhin), le 14 avril 2003, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Lyon 3<sup>ème</sup>  
 (Rhône), le 7 juin 2003, régime non modifié depuis ainsi qu'elle le déclare,  
  
 Demeurant 220 rue de Créqui - 69003 LYON,

CI-APRES DENOMMES "LES CEDANTS",  
D'UNE PART,

RL RK  
S FG

ET :

- Monsieur Florent GOUMY, né le 19 septembre 1983 à Lyon 2<sup>ème</sup> (Rhône),  
De nationalité française,

Célibataire non pacsé,

Demeurant 19 rue du Pont – 69390 VERNAISON

CI-APRES DENOMME "LE CESSIONNAIRE",  
D'AUTRE PART,

ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES,  
EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Suivant acte sous seings privés en date à Lyon du 6 août 2003, enregistré à la Recette des Impôts de Lyon-Gerland le 22 septembre 2003, bordereau 353, n° 1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée FRANCE HARDWARE, au capital de 30 000 euros, divisé en 400 parts de 75 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à LYON (69007), 36 route de Vienne, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 450 208 244. La société FRANCE HARDWARE a pour objet principal la presse informatique sur Internet, la conception, la maintenance de sites Internet et de logiciels.

Monsieur Renaud KERADEC possède cent trente six (136) parts sociales de SOIXANTE QUINZE EUROS (75 €) chacune qui lui ont été attribuées en représentation de ses apports en numéraire et en nature effectués lors de la constitution et lors de l'augmentation du capital social en date du 31 mai 2006.

Monsieur Romain LYONNET possède cent trente deux (132) parts sociales de SOIXANTE QUINZE EUROS (75 €) chacune qui lui ont été attribuées en représentation de ses apports en numéraire et en nature effectués lors de la constitution et lors de l'augmentation du capital social en date du 31 mai 2006.

Madame Sandrine PARODI possède cent quatre (104) parts sociales de SOIXANTE QUINZE EUROS (75 €) chacune qui lui ont été attribuées en représentation de ses apports en numéraire effectués lors de la constitution et lors de l'augmentation du capital social en date du 31 mai 2006.

RL RK  
SP FG

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes :

- **Monsieur Renaud KERADEC** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Florent GOUMY** qui accepte, **TREIZE (13)** parts sociales, numérotées de 190 à 202, sur les **CENT TRENTE SIX (136)** parts sociales parts lui appartenant dans la Société,
- **Monsieur Romain LYONNET** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Florent GOUMY** qui accepte, **TREIZE (13)** parts sociales, numérotées de 310 à 322, sur les **CENT TRENTE DEUX (132)** parts sociales parts lui appartenant dans la Société,
- **Madame Sandrine PARODI** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Florent GOUMY** qui accepte, **TREIZE (13)** parts sociales, numérotées de 388 à 400, sur les **CENT QUATRE (104)** parts sociales parts lui appartenant dans la Société,

Le **cessionnaire** devient le seul propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et en a la jouissance à compter du même jour. Il est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le **cessionnaire** se conformera, à compter de ce jour, aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le **cessionnaire** aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours, étant précisé que les parts sont cédées coupon attaché.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **MILLE CENT CINQUANTE EUROS (1 150 €)** la part, soit un prix global de **QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (44 850 €)**, que le **cessionnaire** a payé aux **cédants** de la manière suivante :

- à **Monsieur Renaud KERADEC**, la somme de **QUATORZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (14 950 €)**, ce que ce dernier reconnaît et dont il consent au **cessionnaire** bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

RK  
FG

- à Monsieur Romain LYONNET, la somme de QUATORZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (14 950 €), ce que ce dernier reconnaît et dont il consent au cessionnaire bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

- à Madame Sandrine PARODI, la somme de QUATORZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (14 950 €), ce que ce dernier reconnaît et dont il consent au cessionnaire bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE.

### GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le cessionnaire déclare renoncer expressément et irrévocablement à toute garantie que pourraient lui donner les cédants sur la situation de la Société à ce jour et à tout recours sur la Société ou ses associés, celui-ci reconnaissant avoir une parfaite connaissance de la Société.

### DECLARATIONS DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

Les cédants déclarent :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'ils ont la pleine capacité pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure collective et ne sont pas en état de cessation des paiements,
- qu'ils sont habituellement résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il a la pleine capacité pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements.
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

RK  
SP FG

### AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 9 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 16 octobre 2006, la collectivité des associés a autorisé les présentes cessions, a déclaré agréer Monsieur Florent GOUMY, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts.

### REMISE DE PIECES

Les cédants ont remis présentement au cessionnaire, qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

### DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la société 3BL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

### FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

RL RK  
SP FG

## FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui sera supporté par la Société.

Fait à Lyon,  
Le 16 octobre 2006,  
En huit exemplaires originaux.

### Les cédants

Monsieur Renaud KERADEC<sup>(1)</sup>

*Lu et approuvé. Bon pour cession  
de treize parts. Bon pour quittance.*



Monsieur Romain LYONNET<sup>(2)</sup>

*Lu et approuvé  
Bon pour cession de treize parts*



Madame Sandrine PARODI<sup>(3)</sup>

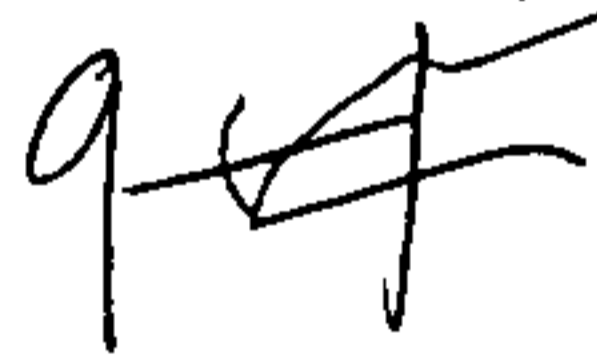
*Lu et approuvé  
Bon pour cession de  
- treize parts -*



### Le cessionnaire

Monsieur Florent GOUMY<sup>(4)</sup>

*Lu et approuvé. Bon pour acquisition  
de trente neuf parts*



- (1) Monsieur Renaud KERADEC fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour cession de treize parts. Bon pour quittance".
- (2) Monsieur Romain LYONNET fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour cession de treize parts".
- (3) Madame Sandrine PARODI fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour cession de treize parts".
- (4) Monsieur Florent GOUMY fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acquisition de trente neuf parts".

**FRANCE HARDWARE**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros**  
**Siège social : 36 route de Vienne - 69007 LYON**  
**450 208 244 RCS LYON**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 16 OCTOBRE 2006**

L'an deux mille six,  
le seize octobre,  
à quatorze heures,

Les associés de la société **FRANCE HARDWARE**, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, divisé en 400 parts de 75 euros chacune, se sont réunis en **Assemblée Générale Extraordinaire**, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

- **Monsieur Renaud KERADEC**  
propriétaire de cent trente six parts sociales, ci ..... **136 parts**
- **Monsieur Romain LYONNET**  
propriétaire de cent trente deux parts sociales, ci ..... **132 parts**
- **Madame Sandrine PARODI**  
propriétaire de cent quatre parts sociales, ci ..... **104 parts**
- **Monsieur Emmanuel RENCKEL**  
propriétaire de vingt huit sociales, ci ..... **28 parts**

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Renaud KERADEC**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

- L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.
- Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Madame Sandrine PARODI, de Monsieur Renaud KERADEC et de Monsieur Romain LYONNET, de céder chacun treize parts leur appartenant dans la Société à Monsieur Florent GOUMY, demeurant 19 rue du Pont – 69390 VERNAISON, déclare autoriser ces cessions et agréer expressément Monsieur Florent GOUMY en qualité de nouvel associé à compter du jour où les cessions seront signifiées à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cessions au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente mille euros (30 000 €) et divisé en quatre cents (400) parts égales d'une valeur nominale de soixante quinze euros (75 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400 et réparties entre les associés de la façon suivante :

- à Monsieur Renaud KERADEC, cent vingt trois parts sociales, ci ..... 123 parts  
numérotées de 1 à 34 et de 101 à 189
- à Monsieur Emmanuel RENCKEL, vingt huit parts sociales, ci ..... 28 parts  
numérotées de 35 à 41 et de 203 à 223
- à Monsieur Romain LYONNET cent dix neuf parts sociales, ci ..... 119 parts  
numérotées de 42 à 74 et de 224 à 309
- à Madame Sandrine PARODI, quatre vingt onze, ci ..... 91 parts  
numérotées de 75 à 100 et de 323 à 387
- à Monsieur Florent GOUMY, trente neuf parts sociales, ci ..... 39 parts  
numérotées de 190 à 202, de 310 à 322 et de 388 à 400

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 400 parts sociales. »

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées entièrement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Puis, Monsieur le Président suspend la séance, afin de permettre aux parties concernées de procéder à la signature des actes de cession de parts, objet de la première résolution.

Monsieur le Président ouvre à nouveau la séance et indique à l'Assemblée que l'acte relatif à la cession de parts susvisée a été signé par le cédant et le cessionnaire. Il présente à l'Assemblée l'attestation certifiant du dépôt d'un original dudit acte au siège de la Société.

Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que l'acte de cession de parts, objet de la première résolution, a été signé par le cédant et le cessionnaire, et qu'un exemplaire dudit acte a été déposé au siège de la Société, prend acte de la réalisation définitive de la cession de parts susvisée à compter de ce jour et de la modification consécutive des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.